



Travaux d'aménagement d'une salle de cathétérisme pédiatrique sur le site de Clocheville

CHRU de TOURS – site de Bretonneau à Tours (37)

CONTROLE TECHNIQUE

COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE :

1	OBJET DU MARCHE	3
2	LOT N°1 : CONTROLE TECHNIQUE	3
2.1	Définitions des missions	3
2.2	Contenu de la mission	3
2.3	Responsabilité technique et qualification	3
2.4	Les prestations à réaliser par phases	3
2.5	Relations avec les autres intervenants de l'opération :	5
2.6	Procédure de transmission des documents	5
2.7	Planning et délais prévisionnel	5
2.8	Participation aux réunions et présence	6
3	LOT N°2 : COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	6
3.1	Définitions des missions	6
3.2	Contenu de la mission	6
3.3	Responsabilité technique - qualifications	7
3.4	Les prestations à réaliser par phase	7
3.5	Relations avec les autres intervenants de l'opération :	11
3.6	Procédure de transmission des documents	11
3.7	Planning et délais prévisionnels	11
3.8	Participation aux réunions et présence	12
3.9	Texte réglementaire	12
3.10	Conditions d'exécution de la mission	12
3.11	Contenu des documents	13
4	Conditions d'intervention	15

1 OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concerne les missions relatives aux contrôle technique (CT) lot n°1 et à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) lot n°2 pour l'opération de d'aménagement d'une salle de cathétérisme pédiatrique sur le site de Clocheville.

Une note descriptive du projet est jointe en annexe du présent document.

Lieu d'exécution de la mission : Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, Hôpital pédiatrique site Clocheville, bâtiment C1A – 49 boulevard Béranger – 37044 TOURS

2 LOT N°1 : CONTROLE TECHNIQUE

2.1 Définitions des missions

Le Contrôleur Technique a pour mission de contribuer à la prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage conformément aux réglementations en vigueur, pour les missions suivantes :

- Mission **L** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- Mission **SEI** relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- Mission **LE** relative à la solidité des existants
- Mission **Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées compris attestation de vérification de l'accessibilité **ATHAND**
- Mission **Vérification initiale des installations électriques** visée à l'article 53 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

2.2 Contenu de la mission

Le Contrôleur Technique fournit un rapport d'analyse sur les dossiers remis par le Concepteur réalisateur de chacune des phases suivantes :

- Déclaration préalable et AT en tant que de besoin
- Etude de projet (APD/P.R.O.-DCE), avec remise du rapport initial (RICT).
- Chantier-Tavaux
- Levée des réserves

2.3 Responsabilité technique et qualification

Le changement de personne qualifiée devra être notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur, conformément au CCAG prestations intellectuelles.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de récuser la personne physique désignée si celle-ci n'exerce pas sa mission conformément à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise son remplacement immédiat par une autre personne justifiant des compétences requises.

2.4 Les prestations à réaliser par phases

Il appartient au contrôleur Technique :

- De formuler ses avis sur la base des textes en vigueur pour chaque phase.
- Être présent à la demande de la maîtrise d'ouvrage et du concepteur mais aussi à l'occasion des opérations dont l'exécution est particulièrement importante pour la qualité de l'ouvrage.

- Signaler au Maître de l’Ouvrage et aux intervenants concernés l’absence de réception de documents qu’il estime nécessaires à son intervention.

2.4.1 Phase de conception :

La phase « examen des documents de conception » est décomposée selon les stades de la mission de conception :

- DP et AT en tant que de besoin
- Etude d’avant-projet définitif
- Etude de projet (P.R.O), avec remise du rapport initial (RICT).

Les documents de conception que le contrôleur technique doit examiner au titre de sa mission sont ceux produits par le maître d’œuvre.

Le contrôleur technique participe aux réunions auxquelles il est convoqué dans le cadre des phases d’études. Pendant ou à l’issue de ces réunions, le contrôleur technique peut formuler des avis. Les avis formulés en cours de réunion sont consignés au compte-rendu, les avis postérieurs sont écrits et transmis.

A la fin de chaque stade de la phase de conception, le contrôleur technique adresse un rapport intermédiaire au maître de l’ouvrage résumant ses avis sur les documents examinés.

À l’issue de la phase de conception, il établit le rapport initial de contrôle technique.

2.4.2 Phase exécution :

Le contrôleur technique examine les plans, schémas, descriptifs et autres documents techniques d’exécution réalisés préalablement à l’exécution des travaux (notamment les plans de synthèse) transmis par le maître d’œuvre et les entreprises.

Il prend connaissance des autres documents établis ou fournis par le maître d’œuvre et par les entreprises (procès-verbaux, certificats de qualification, ...) dans le cadre de leurs missions relatives à l’ouvrage.

Chaque examen donne lieu à un avis. Le contrôleur technique dispose d’un délai maximum de 7 jours calendaires pour transmettre ses avis.

NB : Chaque fin de mois, le présent titulaire communiquera au Maître d’ouvrage une synthèse de ses avis émis suspendus ou défavorables non levés. Ce document synthétique sera à communiquer le dernier lundi de chaque mois.

2.4.3 Phase d’examen sur chantier

Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de classement au feu des matériaux, les procès-verbaux d’essais, ... qui lui sont transmis.

Le contrôleur technique dispose d’un délai de 7 jours calendaires pour transmettre ses avis.

Au-delà des réunions de chantier, le contrôleur technique doit effectuer des contrôles sur place dont la fréquence dépendra du stade de réalisation de l’ouvrage. Ces visites font systématiquement l’objet d’un avis technique suivi d’une diffusion.

Le compte rendu de visite ainsi établi sera à diffuser dans les 72 heures qui suivent la visite.

2.4.4 Phase réception des travaux

Le contrôleur technique est informé de la date de réception.

Le contrôleur technique fournit, en sus des prestations explicitement prévues par le CCTG Contrôle Technique, les prestations suivantes :

- Examen des procès-verbaux d’essais ;
- Examen des ouvrages au stade des opérations préalables à la réception en vue d’identifier les non-conformités non corrigées ou nouvelles
- Visites de levées de réserves nécessaires pour établir le rapport définitif de fin de travaux.

Au titre de son forfait de rémunération, le contrôleur technique est tenu d'effectuer toutes les visites de levées de réserves qui s'imposent.

La diffusion des documents sera obligatoirement réalisée dans les 5 jours ouvrés qui suivent la visite.

2.4.5 Phase après réception

Dans le délai de l'année de parfait achèvement, le contrôleur technique pourra être sollicité par le maître d'ouvrage pour donner son avis sur des désordres ou problématiques techniques sur les ouvrages, en rapport avec ses missions.

2.5 Relations avec les autres intervenants de l'opération :

Une réunion de lancement sera organisée au début de l'exécution du marché. Cette réunion rassemblera les différents acteurs de l'opération connus à cette phase (le MOA, le coordonnateur S.P.S., le contrôleur technique, le coordinateur SSI le cas échéant, ...).

Le contrôleur technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents intervenants (Maître d'œuvre, CSSI, CSPS, entreprises, ...).

Néanmoins, le contrôleur technique est tenu de demander lui-même aux différents intervenants la fourniture des informations ou instructions écrites qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, le contrôleur technique ne pourra jamais se prévaloir d'un manque de renseignements ou d'instructions pour légitimer les retards ou une exécution non conforme à la volonté du Maître d'Ouvrage.

L'action du titulaire du présent lot ne devra gêner en aucune manière le calendrier d'exécution des études et des travaux. Tout retard apporté dans la remise des documents ou l'émission des avis, et susceptible d'entraîner un retard dans la réalisation de l'opération ou un report de la réception des ouvrages, entraînera une pénalité fixée dans le CCAP.

2.6 Procédure de transmission des documents

Tous les comptes-rendus de visite, avis, et rapport seront numérotés suivant une série unique et continue et feront apparaître les références précises des documents ainsi que leur indice et date de rédaction.

Tous les documents devront obligatoirement être transmis par mail.

2.7 délais de remise des documents

Les rapports devront être fournis dans les délais ci-après (en jours calendaires) :

- **Phase 1** : contrôle des documents de demandes d'autorisations administratives (AT/DP/PC) et de conception (APD/ PRO-DCE) : rapport à remettre sous **10 jours** après envoi des éléments et sous **15 jours** pour le rapport initial R.I.C.T établi sur la base du dossier PRO.
- **Phase 2** : contrôle des documents d'exécution : avis à remettre sous **7 jours** maximum à compter de la réception des documents d'exécution. Tableau de synthèse des avis à remettre tous les mois.
- **Phase 3** : contrôle sur le chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements : fiche/rapport à remettre sous **3 jours** à compter de la date de visite. Pour les questions techniques règlementaires posées en réunion et sur le compte-rendu de chantier : réponse à fournir sous **7 jours** à compter de la date de réception du compte-rendu de chantier ou de la demande du maître d'ouvrage ou son représentant. Avis sur les Fiches de Travaux Modificatifs à fournir sous **7 jours** après réception de la fiche.
- **Phase 4** : Vérifications finales en vue de la réception : attestation et rapport final à remettre pour la visite des opérations préalables à la réception (OPR). VRAT à remettre **7 jours** avant la date de réception. Le rapport final devra être établi pour la totalité des missions afin de permettre au maître d'ouvrage de se prononcer sur la décision de réception des ouvrages...
- **Phase 5** : Période de parfait achèvement : rapport VIEL à remettre sous **20 jours** à compter de la date de réception, et rapport final « sans réserve » à remettre sous **21 jours** après la levée de la

dernière réserve. Avis technique sur sujet/désordre GPA à donner sous **10 jours** à compter de la demande d'avis.

2.8 Participation aux réunions et présence

Le contrôleur technique devra participer à toutes les réunions où sa présence est nécessaire durant toutes les phases de sa mission sur demande de MOA, du MOE, du CSPS, CSSI, ...

2.8.1 Conception, élaboration du projet

Dès notification de son marché, le contrôleur technique participera aux réunions organisées par le Maître d'ouvrage quant à la conception et à l'élaboration du projet. Le Maître de l'Ouvrage lui transmettra toutes les études réalisées intéressant sa mission dans un délai compatible avec l'accomplissement de celle-ci.

Le contrôleur technique participera notamment lors :

- **Lancement de la mission : 1 réunion**
- **DP / AT : 1 réunion**
- **Validation avant-projet définitif : 1 réunion**
- **Validation du projet (PRO.) : 1 réunion**

2.8.2 Suivi du chantier

Le contrôleur technique doit pendant toute la durée des travaux de l'opération :

- Assister aux rendez-vous de chantier hebdomadaires suivant demande et besoin du chantier
- Assister aux rendez-vous particuliers en dehors des rendez-vous de chantier hebdomadaires afin d'assurer des compléments de mise au point qui peuvent s'avérer nécessaires, demandés par le MOA, le MOE, les entreprises.
- Effectuer des visites inopinées afin de s'assurer du respect des règles de mise en œuvre et des plans d'exécution (à adapter selon l'avancement des travaux).

Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu comportant des observations avec précision des zones et ouvrages visités/contrôlés.

3 LOT N°2 : COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

3.1 Définitions des missions

Dans le présent CCTP, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est désigné « coordonnateur SPS ou CSPS ».

En application des articles du code du travail, la mission du coordonnateur SPS comprend l'ensemble des prestations réglementaires relatives à la prévention des risques et la protection de la santé des intervenants du chantier, riverains et futurs intervenants (entretien, maintenance, rénovation).

La mission de coordination de sécurité a notamment pour objectifs :

- L'organisation et le respect de la coordination
- L'organisation et le contrôle d'accès au chantier (y compris la gestion de l'hygiène de chantier)
- L'élaboration du plan général de coordination et le suivi du registre-journal
- La réalisation des visites d'inspection communes
- La réception et la diffusion des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé
- La constitution du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage

3.2 Contenu de la mission

Le CSPS fournit un rapport d'analyse sur les dossiers remis à chacune des phases suivantes :

- Etude d'avant-projet définitif (APD)
- Etude de projet (P.R.O.-DCE), avec remise du plan général de coordination (PGC)
- Préparation et travaux
- Réception

3.3 Responsabilité technique - qualifications

Le coordonnateur doit obligatoirement détenir la compétence de Coordonnateur de Sécurité et Protection Santé telle que prévue au Code du Travail et avoir suivi toute formation de recyclage nécessaire telle qu'une attestation de compétence, délivrée par un organisme agréé le certifiera.

Conformément à la réglementation en vigueur, le coordonnateur est suppléé dans ses missions, par un coordonnateur de niveau équivalent.

Le changement de personne qualifiée devra être notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur, conformément au CCAG prestations intellectuelles.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de récuser la personne physique désignée si celle-ci n'exerce pas sa mission conformément à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise son remplacement immédiat par une autre personne justifiant des compétences requises.

3.4 Les prestations à réaliser par phase

Une réunion de lancement sera organisée au début de l'exécution du marché. Cette réunion rassemblera les différents acteurs de l'opération connus à cette phase (le MOA, le coordonnateur S.P.S., le contrôleur technique, CSSI, ...).

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé intervient sous la responsabilité du Maître de l'Ouvrage.

3.4.1 Phase de conception

Le coordonnateur participera selon les besoins aux réunions organisées par le Maître d'Ouvrage quant à la conception et à l'élaboration du projet. Le Maître de l'Ouvrage lui transmettra toutes les études intéressant sa mission dans un délai compatible avec l'accomplissement de celle-ci. Le coordonnateur établi et transmet au MOA un rapport d'analyse écrit sur le dossier remis à l'issue de chaque phase d'étude (APD et PRO-DCE).

Le coordonnateur SPS doit :

- Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des clôtures de chantier, des appareils de levage, des accès provisoires, des installations de chantier, des installations électriques ;
- Valider en phase conception les dispositifs liés à la sécurité dans toutes les phases et zones de travaux. Le phasage des travaux, et les méthodologies des travaux dangereux (dévoiements de réseaux électriques existants, travaux à proximité de zones publiques, désamiantage le cas échéant) seront particulièrement à contrôler. Le CSPS donne notamment son avis sur le plan d'installation de chantier proposé
- Préparer la déclaration préalable de travaux qui sera envoyée par le Maître d'Ouvrage aux différents organismes compétents.
- Rédiger le Plan générale de coordination (PGC)
- Participer aux éventuelles réunions préparatoires au chantier avec les organismes de prévention (inspection du travail, CARSAT, OPPBTP...)

3.4.2 Phase de préparation de chantier

Pendant la période de préparation du chantier, le coordonnateur convoque toutes les entreprises à une première réunion au cours de laquelle il explique comment se conformer à l'application des règles de sécurité et à l'organisation du chantier.

Il les assiste pour l'élaboration du plan particulier de sécurité et de santé (PPSPS) et organise si besoin des entrevues avec les entrepreneurs afin de vérifier l'avancement de leur travail.

Pendant la phase préparatoire du chantier, le coordonnateur SPS :

- Tient le registre-journal de la coordination ;
- Transmet le plan général de coordination (PGC) à tous les intervenants ;
- Adapte le PGC à l'installation de chantier proposée par chaque entreprise et acceptée par le concepteur, et au calendrier de travaux définitif notifié par ordre de service aux entreprises ;
- Harmonise le PGC en fonction des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Collecte les PPSPS de l'ensemble des entreprises présentes sur le site ; celles-ci devront obtenir l'aval du coordonnateur SPS qui vise le document accepté et formule ses remarques par écrit ;
- Diffuse les PPSPS des entreprises chargées des prestations principales aux autres entreprises
- Vérifie l'adéquation du Plan d'Installation de chantier proposé par les entreprises

3.4.2.1 Inspection commune de chantier

Le coordonnateur SPS procède avec chaque entreprise (y compris sous-traitante), préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune aux fins de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise doit réaliser, les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de santé prévues pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant la remise du PPSPS. Elle fait l'objet d'un procès-verbal écrit, signé par le coordonnateur SPS et le représentant de l'entreprise, et référencé au registre-journal.

Ce procès-verbal est adressé au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

Le coordonnateur SPS informe le maître d'œuvre des dates et heures de chaque inspection commune, afin de leur permettre d'y participer s'ils le jugent opportun.

Au cours de l'inspection commune, il appartient à chaque entreprise de transmettre les informations au coordonnateur SPS : nom et adresse de l'entreprise ; date approximative d'intervention sur le chantier ; durée des travaux effectifs prévisible sur le chantier ; nature des travaux sous-traités et identification des sous-traitants ; consignes particulières de sécurité à observer par les autres intervenants.

3.4.3 Phase chantier

Le coordonnateur assistera :

- Aux rendez-vous de chantier hebdomadaires suivant les besoins du chantier et demande du MOA
- Aux rendez-vous particuliers en dehors des rendez-vous de chantier hebdomadaires afin d'assurer des compléments de mise au point qui peuvent s'avérer nécessaires,
- A des visites inopinées, afin de s'assurer du respect des dispositions arrêtées lors de l'établissement des documents de base ou lors des rendez-vous tant hebdomadaires que particuliers. La fréquence de ces visites de chantier sera à adapter selon la phase de chantier et les risques.

Tous ses avis, préconisations et observations devront être consignés et transmis au Maître d'Ouvrage, au maître d'œuvre et aux entreprises concernées dans les 48h.

Il devra organiser entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Le coordonnateur SPS doit veiller à l'application des mesures de coordination et des procédures de travail qui ont été élaborées.

Il devra tenir à jour et adapter le plan général de coordination et veiller à son application.

Il devra également donner son avis et faire ses éventuelles observations, en rapport avec ses missions sur les Fiches de Modifications de Travaux (fiche FTM), afin d'aider la décision du maître d'ouvrage.

3.4.4 Phase de réception des travaux

Le coordonnateur réalisera une visite exhaustive des ouvrages et notamment du bâtiment en fin de chantier, lors de la phase des Opérations Préalables à la Réception, afin de vérifier la bonne exécution des travaux dans le respect de la réglementation vis-à-vis de la sécurité, de l'hygiène et la santé des personnes. Ces éventuelles observations seront formalisées par un rapport de visite remis au maître d'ouvrage et son représentant afin de les inclure aux réserves d'OPR.

3.4.5 Levée des réserves

Le coordonnateur assurera sa mission de coordination et de vérification des dispositions de sécurité et de protection de la santé durant la phase de levée des réserves (jusqu'à la levée de la dernière réserve).

3.5 Principes généraux de préventions

Le CSPS doit s'assurer que les principes généraux de préventions définis dans le Code du Travail sont effectivement mis en œuvre :

- La mission de coordination sécurité protection santé vise à prendre en compte la gestion de la coactivité entre l'établissement en exploitation, les entreprises réalisant les travaux, les différents transporteurs pendant l'exécution des marchés de travaux, afférents à la mission.
- Pendant ces travaux, les bâtiments, l'ensemble des installations techniques et équipements des bâtiments en activité du site devront rester en fonctionnement.
- La mission du coordonnateur SPS est de prévenir, tout au long de l'opération, les risques résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises, équipes et chantiers.

Dans ce contexte, il est amené à effectuer les actions suivantes :

- Il analyse les risques inhérents à chacune des situations de travail,
- Il examine les périodes de coactivité prévues par le planning,
- Il évalue les risques résultant de cette coactivité,
- Il propose des mesures de prévention, dont il contrôle la mise en œuvre,
- Il fait respecter l'application des Principe Généraux de Prévention (PGP) et en contrôle la mise en œuvre.

Au cours de cette analyse, il doit également :

- D'une part détecter la présence éventuelle d'un ou plusieurs risques particuliers
- D'autre part être capable d'appréhender les risques de maladies professionnelles et de décrire des mesures préventives.

Tout au long de l'opération, il doit adapter son action à la réalité du chantier.

Le coordonnateur SPS prend en charge, dans sa mission, l'organisation et la gestion des risques de l'opération engagée par le CHRU. Ainsi, le périmètre de sa mission ne se limite pas à l'enceinte close et indépendante du chantier, mais comprend également l'ensemble des opérations, activités, déplacements, et travaux, en rapport avec la présente opération et devant être réalisés sur le site du CHRU ou à proximité immédiate (notamment les voies publiques). Pour ces interventions, et dans le cas où cela s'avérerait nécessaire, un plan de prévention et une autorisation de travail, telle qu'utilisée par le CHRU, seront rédigés par le référent travaux, en relation avec le CSPS, qui devra en contrôler l'application et le respect par les entreprises intervenantes.

3.5.1 Interférences avec les activités d'exploitation environnantes

Le CSPS doit tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation environnantes à l'intérieur ou à proximité du chantier.

Cela comprend :

- Procéder en présence ou non du Maître de l'Ouvrage ou ses représentants, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
- Communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le Maître de l'Ouvrage ainsi que l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
- Valider le plan d'installation de chantier pour chaque phase et zone de travaux vis-à-vis de l'hygiène et de la sécurité.
- Prendre les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier,
- Coordonner les interférences avec les activités d'exploitation du site et les travaux en toute proximité du chantier.

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention dans le RJC.

Le coordonnateur assistera le Maître de l'Ouvrage pour la définition des prestations à réaliser et vérifiera que l'ensemble des prescriptions de cette section ont bien été respectées, et prises en compte par les entreprises.

3.5.2 Sécurité du public

Le coordonnateur SPS veille à la sécurité permanente du public, des professionnels et des activités à proximité du chantier.

3.5.3 Gestion de la coactivité

3.5.3.1 *Notion d'excès de coactivité.*

La co-activité est dite excessive lorsque l'intervention simultanée de plusieurs entrepreneurs en un même lieu, non imposée par des impératifs techniques, est susceptible de générer des risques pour la sécurité ou la santé des travailleurs concernés.

3.5.3.2 *Prévention de l'excès de co-activité.*

Au vu du projet de calendrier détaillé d'exécution des travaux, des plans d'exécution éventuels, du plan d'installation de chantier, des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), le coordonnateur SPS identifie géographiquement (sur les plans) et temporellement (sur le calendrier d'exécution) les lieux d'intervention simultanée de plusieurs acteurs. Il établit en liaison avec les intervenants concernés, notamment les entrepreneurs, la synthèse des niveaux de co-activité propre à l'opération et identifie les phases critiques caractérisées par des regroupements de tâches susceptibles de conduire à un excès de co-activité.

Il notifie aux entrepreneurs, au maître d'œuvre et au coordonnateur OPC de chantier la nature et la localisation des phases critiques et les invite à rechercher des organisations différentes présentant un niveau de co-activité admissible.

Il note les dispositifs, consignes, moyens mis en commun, contraintes particulières qu'il a pris, préconisés ou notés.

3.5.3.3 *Responsabilité du coordonnateur SPS.*

En cas d'excès de co-activité sur le chantier constaté par toute autorité compétente (inspection du travail, organisme d'assurance maladie, OPPBTP, maître d'œuvre), le coordonnateur SPS est tenu d'apporter la preuve qu'il a rempli entièrement ses obligations résultant du paragraphe précédent.

3.6 Relations avec les autres intervenants de l'opération :

Le coordonnateur SPS est totalement indépendant mais doit travailler en bonne intelligence avec toutes les entreprises afin que les préoccupations de sécurité soient intégrées dans la conduite du chantier et l'utilisation future de l'ouvrage.

Il est impératif que des rendez-vous aient lieu entre le coordonnateur SPS et les entreprises. Ces rencontres permettront d'identifier et solutionner les problématiques de chantier suivantes :

- Interventions ultérieures sur l'ouvrage
- Installations de chantier (bungalows, accès, stockage, approvisionnements, etc....)

Le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention définis selon le Code du travail, à ce que les dispositions prévues au plan général de coordination soient bien appliquées.

Il adresse des courriers RAR autant que nécessaires aux entreprises dès que la sécurité et l'hygiène ne sont pas respectées et sur toute demande du Maître d'Ouvrage.

La notion juridique de « danger grave et imminent », telle qu'elle ressort des dispositions des articles du Code du travail, est laissée à l'entière appréciation du coordonnateur SPS.

En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur SPS a autorité pour faire arrêter sur-le-champ les travaux de la ou des entreprises concernées dans la ou les zones jugées dangereuses, ou de simplement faire arrêter la tâche dangereuse, ou enfin de faire délimiter ou condamner une zone jugée dangereuse pour tous.

Le coordonnateur SPS prévient immédiatement l'entreprise, le maître d'ouvrage de manière à faire appliquer le plus rapidement possible l'ensemble des procédures administratives et réglementaires, et à convoquer dans les vingt-quatre heures, sur place, les intervenants concernés, qui sont prévenus immédiatement des mesures prises en extrême urgence par le coordonnateur SPS.

La notification de cet arrêt est consignée au registre-journal. Le registre-journal doit alors être signé par le représentant de l'entreprise le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, présent sur le chantier.

La reprise du travail des postes concernés ne peut avoir lieu qu'après mise en place des mesures de sécurité indispensables. La notification de reprise, qui incombe au coordonnateur SPS, est également inscrite au registre-journal.

Enfin, et en cas de refus d'obtempérer à la notification d'arrêt des postes de travail concernés, le coordonnateur SPS en réfère au maître d'ouvrage immédiatement afin que celui-ci prenne toutes les mesures appropriées.

3.7 Procédure de transmission des documents

Tous les comptes-rendus de visite, avis, et rapport seront numérotés suivant une série unique et continue et feront apparaître les références précises des documents ainsi que leur indice et date de rédaction.

Tous, les documents devront obligatoirement être transmis par mail.

3.8 délais prévisionnels

La mission du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé commence dès la notification de son marché.

La mission prendra fin à la date de levée de la dernière réserve postérieurement à la réception des ouvrages et validation de l'ensemble des DIUO établis par le CSPS.

Toutefois, le délai peut éventuellement être prolongé, par vacations, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement, pour des travaux imprévisibles qui nécessiteraient des dispositions particulières.

Les rapports et documents établis par le CSPS devront être fournis dans les délais ci-après (en jour calendaire) :

- **Phase 1 conception** : Contrôle des documents de conception (APD+PRO) : rapport à remettre sous **10 jours** à compter de la date de réception des documents d'études.

Etablissement du PGC : document à remettre sous **15 jours** à compter de la réception des éléments du Concepteur.

- **Phase 2 préparation chantier** : Contrôle des documents d'exécution et PPSPS : rapport à remettre sous **7 jours** à compter de la réception des documents.
- **Phase 3 chantier** : Contrôle sur le chantier : compte-rendu de visite et VIC à remettre sous **3 jours**
- **Phase 4 OPR** : Vérifications finales en vue de la réception
- **Phase 5 Réception** : Réalisation du DIUO : dossier à remettre sous **21 jours** à compter de la réception des DOE.

3.9 Participation aux réunions et présence

Le CSPS devra participer à toutes les réunions où sa présence est nécessaire durant toutes les phases de sa mission.

3.9.1 Conception, élaboration du projet

Dès notification de son marché, le CSPS participera aux réunions organisées par le Maître d'ouvrage quant à la conception et à l'élaboration du projet. Le Maître de l'Ouvrage lui transmettra toutes les études intéressant sa mission dans un délai compatible avec l'accomplissement de celle-ci.

Le CSPS participera notamment :

- **Réunion de lancement : 1 réunion**
- **AT / DP : 1 réunion**
- **Validation APD : 1 réunion**
- **Validation du PRO : 1 réunion**

3.9.2 Suivi du chantier

Le CSPS doit pendant toute la durée des travaux préparatoire et d'exécution :

- **Assister aux rendez-vous de chantier hebdomadaires suivant besoin, demande du MOA/MOE ou entreprise et avancement du chantier**
- Assister aux rendez-vous particuliers en dehors des rendez-vous de chantier hebdomadaires afin d'assurer des compléments de mise au point qui peuvent s'avérer nécessaires,
- **Réaliser des visites inopinées**, afin de s'assurer du respect des dispositions arrêtées lors de l'établissement des documents de base ou lors des rendez-vous tant hebdomadaires que particuliers. La fréquence de ces visites de chantier sera à adapter selon la phase de chantier et les risques. Elle pourra notamment être réduite lors de la phase de préparation de chantier. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu comportant des observations avec précision des zones et ouvrages visités/contrôlés.

Sa présence devra être adaptée selon l'intérêt et l'avancement des travaux.

3.10 Texte réglementaire

Le titulaire devra respecter l'ensemble des réglementations et normes afférentes, parues et à paraître. Il devra notamment respecter (liste non exhaustive) : le code du travail, le code de la construction, le code de la santé publique, ainsi que tous les codes, textes réglementaires, normes, documents techniques traitant de la sécurité et de la protection de la santé et recommandations des organismes de prévention...

3.11 Conditions d'exécution de la mission

Si le coordonnateur, après en avoir fait la demande, n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur adressera ses rapports au Maître de l'Ouvrage, au Concepteur, au Contrôleur Technique, aux Entreprises et Organismes compétents.

Au cas où un désaccord apparaîtrait entre le coordonnateur et une Entreprise ou le Concepteur, en particulier dans la mise en place des mesures de sécurité et de protection de la santé collective, une réunion de mise au point aura lieu en présence du Maître de l'Ouvrage qui devra arbitrer le litige si une aucune entente n'est trouvée.

3.12 Contenu des documents

3.12.1 Registre Journal RJ.

Le coordonnateur met en place un registre-journal de la coordination dans lequel il consigne au fur et à mesure le déroulement de l'opération :

- Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières, qu'il fait viser par les entreprises concernées.
- Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au Maître de l'Ouvrage, au MOE, aux entreprises ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.
- Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.
- Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé éventuellement à lui succéder.
- Il présente le registre-journal, sur leur demande, au Maître d'ouvrage, à son représentant, à l'inspecteur du travail ou son représentant habilité, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et au représentant du chef du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels.
- Le registre-journal est conservé par le coordonnateur jusqu'à la fin de la levée des réserves postérieurement à la date de réception de l'ouvrage. Il sera alors remis au Maître de l'Ouvrage.

3.12.2 Le plan général de coordination P.G.C.S.P.S

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera à réaliser durant la phase PRO, il sera intégré aux documents contractuels constituant le marché des entreprises.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités, ou de la succession des activités des différents intervenants sur le chantier.

Il comporte notamment :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.
- Les mesures d'organisation générale du chantier
- Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
 - Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales,
 - Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles,
 - La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses,
 - Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres,
 - L'utilisation des protections collectives, des clôtures de chantier, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,

- Les mesures prises en matière d'interactions sur le site
- Les installations de la base vie (vestiaires, sanitaires, salle de réunion, bureaux...)
- Le phasage des travaux.
- Les sujétions découlant des interférences, avec les activités à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant,
- Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnes ainsi que des mesures communes d'organisation prises en la matière.
- Les modalités de coopération entre les entrepreneurs

Le PGCSPPS, tenu à jour par le coordonnateur pendant toute la durée du chantier, est remis au Maître de l'Ouvrage dans les mêmes conditions que celles afférentes au registre-journal de la coordination.

3.12.3 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S)

Le coordonnateur examine, analyse, vérifie chaque plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Il est tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de PGCSPPS, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres entrepreneurs contractants et de transmettre à chaque entreprise qui en fait la demande les PPSPS établis par les autres entrepreneurs.

En outre, le coordonnateur communique aux autres entrepreneurs les PPSPS des entrepreneurs ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés au Code du Travail.

3.12.4 Dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage (DIUO)

Le cadre du Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO) est défini au code du travail. Le DIUO élaboré par le coordonnateur SPS rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Il sera réalisé après remise des DOE par les entreprises.

Le DIUO rassemblera sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, les notices de maintenance, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Le dossier DIUO est remis par le coordonnateur SPS au Maître de l'Ouvrage, après la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le DIUO doit à minima contenir :

- Une présentation générale de l'ouvrage et des conditions de sa réalisation ;
- La liste de tous les intervenants de l'opération ;
- Le dossier de maintenance ;
- Les fiches d'intervention ultérieure avec les risques liés aux accès sur le lieu d'intervention et les risques liés à l'intervention elle-même. A ces documents seront joints les extraits du DOE, les notices et les plans ou schémas utiles à la réalisation de l'intervention. Ces derniers éléments devront être parfaitement référencés.

3.12.5 Cadre général de la mission

Que ce soit pour le PGCSPPS, le RJC ou pour le DIUO, aucun document type généraliste ne sera accepté. Chaque mission fait l'objet de l'établissement de documents spécifiques à la mission et aux caractéristiques de la présente opération.

Ainsi, avant tous envois aux entreprises, comme aux organismes de contrôles ou de prévention, chaque document établi par le CSPPS devra être vérifié et validé par le maître d'ouvrage. Ces documents seront retravaillés par le CSPPS autant de fois que nécessaire avant validation du maître d'ouvrage. Cela prévaut notamment pour le PGCSPPS, qui est le document de référence, mais également pour les autres documents spécifiques (déclaration préalable, DIUO...).

4 Conditions d'intervention

La période d'intervention des marchés de prestations intellectuelles est le plus souvent fixée du lundi au vendredi, de 8H00 à 18H00. Cependant, de manière exceptionnelle, des interventions peuvent être réalisées en horaires décalés (soir, nuit et week-end). A cet effet, les préposés des titulaires du marché amenés à venir sur site, pourront avoir à s'adapter auxdits horaires décalés, sans surcoût. De la même façon, si des contrôles ou visites s'avéraient irréalisables ou impossibles les jours planifiés ou devaient être écourtés ou suspendus lors des venues sur sites, le titulaire s'engage à faire revenir ultérieurement ses préposés, sans surcoût.